

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE

**ENQUETE PUBLIQUE**

PREALABLE A L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR L'IMPLANTATION  
D'UN OUVRAGE EXPERIMENTAL ATTENUATEUR DE HOULE  
SUR LA COMMUNE DE VIAS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES**

# TITRE 1

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### SOMMAIRE

I – GENERALITES	3
Préambule	3
I - 1 Cadre général du projet	4
I - 2 Objet de l'enquête	8
I - 3 Cadre juridique	8
I - 4 Présentation du projet	9
I - 5 Composition du dossier	11
II – ORGANISATION DE L'ENQUETE	12
III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE	14
IV – AVIS ET OBSERVATIONS	15
IV - 1 Avis des Personnes Publiques	15
a/ Avis de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas	15
b/ Avis des services instructeurs	15
IV - 2 Observations du public	16
a/ Synthèse des observations	16
b/ Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage	18
IV - 3 Commentaires du commissaire enquêteur	20
LISTE DES SIGLES UTILISES	21
LISTE DES ANNEXES	22
LISTE DES PIECES JOINTES	22

## TITRE 2

# CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

## SOMMAIRE

I – RAPPEL	26
I - 1    Objet de l'enquête	26
I - 2    La procédure	28
II – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES	30
II - 1 Conclusions générales	30
a/ Déroulement de l'enquête	30
b/ Participation du public	30
II - 2 Conclusions sur le projet objet de la demande	31
a/ Intérêt et qualité du projet	31
b/ Coût et financement du projet	32
c/ Impact du projet sur l'environnement	33
d/ Autres impacts du projet	33
II - 3 Avis du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation	35

ANNEXES

# TITRE 1

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### I – GENERALITES

#### Préambule

La commune de Vias est une commune littorale du département de l'Hérault.

Elle est membre de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée créée le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et qui regroupe aujourd'hui 20 communes pour une population de près de 80 000 habitants.

La Communauté d'Agglomération s'est dotée d'une compétence « Etudes et travaux liés à la recomposition spatiale du littoral et à la gestion du trait de côte ». Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

#### RESPONSABLE DU PROJET ET AUTORITE ORGANISATRICE

Le maître d'ouvrage ou responsable du projet est la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (désignée par CAHM dans la suite de ce document), représentée par son Président, Monsieur Gilles D'ETTORE.

La personne en charge du dossier est Madame Sophie DRAI, Directrice de l'Environnement et du littoral à la Communauté d'Agglomération.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est Monsieur le préfet de l'Hérault.

#### BUREAU D'ETUDES

CASAGEC INGENIERIE, 18 rue Maryse Bastié, ZA de Maignon, 64600 ANGLET

## **I - 1 Cadre général du projet**

### **a/ La commune de Vias et sa côte ouest**

Vias, 5 800 habitants, est une commune littorale de l'arrondissement de BEZIERS, située entre les embouchures de l'Hérault et de l'Orb, connue pour être la deuxième commune de France en termes de capacité d'hôtellerie de plein air.

Elle fait partie de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM).

La commune de Vias comporte 7 kilomètres de littoral de part et d'autre de l'embouchure du Libron. La partie est s'étend jusqu'à Agde. La plage Farinette qui s'y trouve est protégée par de nombreux épis. De l'autre côté du Libron, le littoral ouest de la commune se prolonge sur 3,3 kilomètres jusqu'au delta de l'Orb. Ce secteur appelé « côte ouest » s'étend sur 350 hectares environ du littoral au sud jusqu'au canal du Midi au nord. Il est bordé par le Libron à l'est et par un ancien grau de ce même fleuve à l'ouest.

A partir du milieu des années 1970, du fait de la crise viticole, les terrains de cette zone ont été largement morcelés et vendus à des établissements d'hôtellerie de plein air ainsi qu'à des particuliers qui venaient y camper. Une première association de propriétaires a été constituée dès 1975. Dans les années 1980, les ventes ont continué tandis que les tentes et les caravanes ont été progressivement remplacées par des installations plus ou moins fixes. Les habitants se sont constitués en sept associations syndicales libres (ASL), créées entre 1985 et 1989, notamment pour organiser le pompage dans la nappe astienne pour la distribution d'eau potable. Elles comptent aujourd'hui plus de 1500 adhérents. Les constructions sans autorisation se sont poursuivies jusqu'à la fin des années 2000.

Cette transformation a été plus ou moins tolérée par la municipalité de l'époque qui a contribué à équiper la zone, en lien avec les ASL, par différentes interventions : construction de voies de dessertes communales et privées, raccordements au réseau électrique, organisation de l'enlèvement des ordures ménagères, etc. De son côté, l'Etat a accordé des autorisations aux ASL pour réaliser des prélèvements d'eau dans la nappe astienne.

A partir de 2003 cependant, la commune a adopté une politique plus restrictive qui semble avoir mis un terme aux nouvelles installations. Pour autant, l'occupation de cette zone reste importante : elle compte en effet 13 campings, soit près de 45 % des établissements de plein air de VIAS. S'y ajoutent, selon les décomptes de la commune, environ 2 500 parcelles « cabanisées », avec plus de 400 personnes résidant dans cette zone toute l'année et une fréquentation qui atteint 25 000 à 30 000 personnes en été, en incluant les campings.

### **b/ Un phénomène d'érosion marqué**

Sous l'effet des houles dominantes, le littoral de Vias est soumis à un transit sédimentaire orienté d'est en ouest. Sa côte sableuse est ainsi exposée à des phénomènes d'érosion marine, en particulier sur la côte ouest. Le recul du trait de côte a été estimé à 200 mètres entre 1857 et 1957 puis à 100 mètres entre 1955 et 1990. Le phénomène semble d'ailleurs s'accélérer : alors qu'il était en moyenne de -1 à -2 mètres par an entre 1965 et 2001, il est désormais estimé entre -0,9 et -3,5 mètres par an entre 2009 et 2018.

Certains riverains ont cherché à s'en protéger par la mise en place d'enrochements de haut de plage. Toutefois, la plupart de ces ouvrages ont désormais été atteints par la mer et leur présence aggrave localement l'érosion. Les propriétaires continuent leur entretien, en dépit de l'édition de contraventions de grande voirie.

L'érosion du littoral crée des risques pour les installations de première ligne, campings et parcelles privées. Elle diminue les protections naturelles, par la réduction des plages et la suppression des cordons dunaires, et aggrave les probabilités de submersion.

Le secteur est également sujet à des risques d'inondation fluviale car il constitue une cuvette encadrée par deux fleuves côtiers, à l'est et à l'ouest, et le canal du Midi au nord. Les risques peuvent être accrus en cas de concomitance avec un phénomène de submersion marine. Leur gestion nécessite des interventions coordonnées des pouvoirs publics.

### **c/ La gestion du trait de côte**

Dès 2012, la CAHM dotée de la compétence « Etudes et travaux liés à la recomposition spatiale du littoral et à la gestion du trait de côte », a décidé avec la commune de Vias de saisir l'opportunité d'un appel à projet national intitulé « Expérimentation de la relocalisation des activités et des biens : recomposition des territoires menacés par les risques littoraux ». Elle a été sélectionnée avec quatre autres sites en France.

L'expérimentation qui s'est déroulée de 2012 à 2015 s'est fondée sur une démarche de co-construction de solutions possibles. Une charte patrimoniale engageant les signataires (Etat, collectivités, représentants de l'hôtellerie de plein air, associations et habitants) à agir ensemble pour construire « Une dynamique d'adaptation de qualité de la côte ouest de Vias aux risques naturels, contribuant au développement durable du territoire » a été élaborée. Un « plan guide » devait être adopté pour orienter l'action en matière d'urbanisme et d'aménagement en vue de la relocalisation des biens et des activités ainsi que du maintien et du développement des activités de loisir et de tourisme.

Pour faciliter la mise en œuvre de la démarche, une convention dite d'anticipation foncière entre la commune de Vias, la CAHM et l'établissement public foncier (EPF) d'Occitanie entre en vigueur le 12 novembre 2015. D'autre part, une zone d'aménagement différée (ZAD) « côte ouest » est créée par arrêté préfectoral du 27 avril 2017 dans l'objectif de constituer une réserve foncière pour le réaménagement du secteur.

Toujours en 2017, le cabinet d'architectes-urbanistes a remis un rapport qui a identifié trois secteurs en retrait du littoral dont l'altitude les exposait moins que le reste de la zone aux risques d'inondation et dans lesquels il a proposé de créer des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (HNIE). Il utilisait ainsi les seules dispositions de la loi littoral permettant d'édifier des constructions nouvelles en l'absence de continuité avec les agglomérations et villages existants. Les habitations prévues dans ce projet étaient des chalets collectifs en dessous desquels l'eau pouvait s'écouler en cas d'inondation. En ce qui concerne les campings, leur translation semblait constituer une première étape avant un déplacement éventuel vers d'autres parties de la commune, non définies.

Cette démarche de relocalisation/recomposition s'est heurtée, notamment, à un durcissement du cadre juridique.

En premier lieu, le plan de protection contre les risques d'inondation (PPRI) adopté en avril 2014 pour la commune de Vias a classé la côte ouest en zone rouge. Il y interdit de ce fait toute construction nouvelle et l'établissement de nouveaux campings et parcs résidentiels de loisir.

Les services de l'Etat ont néanmoins considéré que la translation de campings était compatible avec la loi Littoral et le PPRI. Toutefois, en ce qui concerne les habitations, ils ont exigé que les hameaux nouveaux soient réalisés sur des parcelles appartenant à des personnes publiques, ce qui devait permettre de les libérer en cas d'évolution défavorables des risques. Cette position a constitué un obstacle supplémentaire à la réalisation du projet par les collectivités, pour des raisons évidentes de coût, mais aussi de par la difficulté de son acceptation par les habitants souhaitant rester propriétaires.

Enfin, fin 2018, la loi ELAN a supprimé la possibilité de créer des HNIE dans les communes littorales !

En raison de ces évolutions la relocalisation sur le secteur côte ouest est devenue très complexe aux plans juridique et financier.

Pour autant, la CAHM et la commune de Vias signent avec l'EPF Occitanie en décembre 2019 une convention pré-opérationnelle « grand projet », d'une durée de dix ans, qui a vocation à se substituer à la convention d'anticipation foncière de 2015 en vue de réaliser les études foncières nécessaires et de procéder aux premières acquisitions pour le futur projet de relocalisation.

D'autre part, par décret n° 2023-698 du 31 juillet 2023 modifiant le décret 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, Vias fait désormais parties des 242 communes, volontaires, figurant dans cette liste (avec quatre autres communes dans le département de l'Hérault).

Parallèlement à cette démarche, la CAHM a souhaité engager des travaux de lutte contre l'érosion du trait de côte pour « donner du temps » à la réflexion sur la relocalisation.

Un programme a été adopté à la suite de plusieurs études. Il s'agissait de reconstituer le cordon dunaire après avoir supprimé les enrochements puis de recharger en sable pour créer une nouvelle plage. A plus long terme, un rechargement en sable devait être renouvelé périodiquement.

Ces travaux devaient se réaliser en trois « exercices » selon un découpage du littoral en trois parties d'ouest en est.

La première tranche de ces travaux, inscrite dans le contrat de plan Etat-Région (CPER) 2007-2013, qui n'a pu être réalisée qu'en 2015 suite à des difficultés de libération du foncier concerné, a permis de traiter un linéaire de 900 mètres de côte.

Les aménagements ont cependant été rapidement endommagés par les tempêtes et coups de mer d'octobre 2016 puis mars 2018 et enfin octobre 2018, laissant un littoral très fragilisé.

Dès mai 2018, une mission de maîtrise d'œuvre est lancée en co-maitrise d'ouvrage avec la commune de Valras. Elle conclut à la nécessité d'engager des travaux visant à reconstituer le cordon dunaire et à poser un boudin géotextile en mer.

Mais dans l'intervalle est publiée en juillet 2018 la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte (SRGITC) élaborée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), qui décline territorialement la vision des services de l'Etat en matière de gestion du trait de côte. Cette stratégie définit une typologie des espaces littoraux, en fonction de

l'occupation du sol, de la configuration des espaces, de la dynamique sédimentaire et de la connaissance et l'observation du territoire. Quatre modes de gestion ont été retenus et sont recommandés, compatibles ou incompatibles avec la typologie des espaces littoraux concernés.

Dans cette SRGITC, non prescriptive mais dont le respect conditionne l'éligibilité des projets aux aides financières de l'Etat, la côte ouest à Vias se voit classée parmi les espaces à enjeux diffus de priorité 1, c'est-à-dire des secteurs non urbanisés avec urgence à agir, pour lesquels le suivi, la surveillance et la relocalisation sont recommandés alors que la gestion souple est compatible et la gestion dure incompatible. En clair, le retour au fonctionnement naturel (restauration du cordon dunaire, rechargement de plage ou d'avant côte) et la relocalisation sont à privilégier alors que les ouvrages de protection « en dur », type enrochements ou brises lames, sont à proscrire. Les solutions proposées par la maîtrise d'œuvre pour atténuer les houles relevant du mode de gestion dite dure ne pouvaient dès lors plus être mises en œuvre.

C'est dans ces circonstances et dans ce contexte que la CAHM, soucieuse comme la commune de Vias de poursuivre la démarche engagée sur la prise en compte des enjeux littoraux et d'identifier les possibilités d'actions transitoires, de court terme et de plus long terme, a répondu en novembre 2020 à l'appel à partenaires « Gestion intégrée de la mer et du littoral » initié par le Centre d'Etudes et d'expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) et l'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL).

Le projet proposé et retenu par le jury en deuxième session intègre l'expérimentation d'un dispositif innovant breveté devant faciliter l'accumulation de sable au niveau de la barre-avant côte et ainsi atténuer l'impact des coups de mer. Le suivi et l'évaluation de l'expérimentation seront assurés par le CEREMA notamment.

## **I - 2 Objet de l'enquête**

La présente enquête publique est relative au projet d'installation, à titre expérimental et pour une durée de 30 mois, de filets atténuateurs de houle ainsi qu'une instrumentation par capteurs sur la côte ouest de Vias.

Ce projet a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau réceptionné complet le 18 août 2022. Sans retour des services de l'Etat dans les deux mois suivants, le récépissé fait office d'accord tacite.

Le projet est exclu du champ d'application de la concession de plage attribuée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 à la commune de Vias et de ses avenants successifs.

La présente enquête publique est préalable à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'implantation de l'ouvrage expérimental atténuateur de houle sur la commune de Vias, demandée par la CAHM.

A l'issue de la procédure, la décision susceptible d'intervenir, prise par le préfet de l'Hérault, est la délivrance d'une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

## **I - 3 Cadre juridique**

Le cadre juridique du projet est fixé par :

- Le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment ses articles L.2124-1 et R.2124-7 relatifs au changement substantiel de destination du domaine public maritime,
- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à 19 et R.123-1 à 27 qui définissent le régime et les modalités de l'enquête publique requise.

## I - 4 Présentation du projet

Le projet consiste à installer un dispositif expérimental atténuateur de houle pour une durée totale de 24 mois dans l'objectif de permettre l'accumulation de sable au sein des barres avant-côte.

Deux secteurs seront équipés (voir photographies en annexe 1) :

- Sur une longueur de 300 mètres à l'est de l'ancien grau du Libron,
- Sur une longueur de 600 mètres (2 fois 300 mètres) au droit de la plage Sainte Geneviève et des enrochements à proximité.

Le dispositif, comme illustré en annexe 1, exploite un procédé mis au point par la société S-Able utilisant l'énergie de la houle et des courants par modulation des turbulences pour favoriser naturellement la sédimentation aux emplacements convenus sans perturber le transit général. Il est constitué :

- D'une base de fondation composée de différentes chaînes permettant de lester et d'ancrer le dispositif au fond de l'eau. Celles-ci sont dimensionnées pour subir une charge de 12 tonnes ;
- De filets de forme triangulaire permettant de piéger le sable, composés de PEHD (polyéthylène haute densité) tressé présentant une maille en losange minimale de 4 mm ;
- De flotteurs de 3 à 30 litres, amarrés au faîtage du dispositif, permettant sa tenue dans la colonne d'eau.

Le dispositif mesure 1,10 mètres de haut au faîtage et 1,50 mètres de large. Les flotteurs qui y sont rattachés ont leur sommet à 1,50 mètres maximum, permettant de conserver un tirant d'eau de 0,40 à 1,20 mètres, réglable si nécessaire. Le dispositif n'est donc pas visible depuis la surface et ne gêne pas la navigation.

Ce dispositif a été amélioré suite au retour d'expérience de Sainte-Marie-La-Mer où un premier filet a été mis en place dès mai 2022.

La densité métallique de la base de fondation permet dans un premier temps un ensouillage de l'atténuateur. D'une faible porosité, le dispositif permet ensuite de diminuer la puissance de la houle et de favoriser le dépôt de sédiments au cœur et en périphérie des structures.

Après quelques journées de houle ou de courants, qu'ils soient longitudinaux ou traversiers, il est attendu un remplissage de turbulence à 50 ou 70 % du volume, créant une dune structurée par ses propres filets internes ensevelis graduellement.

Trois lignes de filets devraient être implantées, en fonction des résultats obtenus, soit une longueur totale de 2 700 mètres occupant une superficie de 4 050 mètres carrés.

Les filets seront positionnés dans des conteneurs embarqués sur un navire de transport, prêts à être largués. Un ponton de travail sera ensuite mobilisé. Il naviguera vers les sites d'implantation pendant 30 minutes à 3 heures suivant les ports de départ, puis un premier ancrage sera positionné et les filets seront largués puis tractés à une vitesse permettant une tension automatique minimum constante dans un alignement permanent. Cette phase d'installation durera entre 30 minutes et 2 heures, une phase de vérification de l'immersion d'une heure étant ensuite prévue.

Afin d'éviter tout risque associé à la mise en place du dispositif et en accord avec les conclusions de la Commission Nautique Locale s'étant tenue en février 2023, les usages seront interdits sur les secteurs d'installation. Il a de plus été choisi de baliser le dispositif avec :

- Sur le secteur d'implantation de 300 mètres (secteur n° 1), 8 bouées installées à l'année,
- Sur le secteur d'implantation de 600 mètres (secteurs n° 2 et 3), 2 bouées supplémentaires,
- En complément, une ligne de bouées de diamètre inférieur sera installée au plus proche de la côte en période estivale afin de matérialiser l'interdiction de baignade aux usagers.

Le suivi et la maintenance du dispositif atténuateur de houle seront effectués par la société S-Able via des levés au drone sous-marin, des interventions si nécessaire et des prélèvements de quelques mailles du filet pour s'assurer de la préservation de sa qualité.

L'évaluation de la performance de l'atténuateur sera effectuée par le CEREMA et l'EID Méditerranée (Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen) au travers de :

- La réalisation de levés bathymétriques multifaisceaux, permettant d'identifier les zones d'affouillement. Des capteurs de pression et des courantomètres seront également installés,
- Le suivi de l'ensablement des fonds et de la topographie de la plage sur 18 mois (avant, pendant et après l'installation),
- Le suivi de l'évolution de la configuration des filets (prises de vues aériennes, photographies immergées prises en bateau).

Six campagnes de suivi sont prévues à T0 puis 3, 6, 12, 18 mois et un suivi est également prévu en cas de tempête.

Sous réserve de son bon fonctionnement, validé par les résultats des suivis du CEREMA et de l'EID après 6 mois d'installation, les réflexions seront engagées pour la mise en place des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> lignes de filets.

En complément de l'évaluation générale de l'impact du projet sur la reconstitution du cordon dunaire, celle de son impact sur le milieu sera réalisée via des plongées sous-marines.

Il convient de noter que le suivi et l'évaluation de l'expérimentation du dispositif innovant S-Able effectué par le CEREMA constitue le 4<sup>ème</sup> axe du programme d'étude inclus dans le projet de partenariat retenu et au titre duquel il conviendra également de :

- Etablir un bilan des connaissances des aléas du littoral de la CAHM,
- Proposer des modalités de prise en compte des enjeux littoraux dans le projet de territoire,
- Délivrer une expertise sur le projet de reconstitution du cordon dunaire.

## I – 5 Composition du dossier

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1 et R.122-2 et 3, la CAHM a saisi le préfet de région, autorité compétente, pour un examen au cas par cas de son projet d'expérimentation.

A l'issue de cet examen, le préfet de région a décidé, considérant la nature du projet, sa localisation et ses impacts prévisibles sur l'environnement, que ce projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Cette décision en date du 11 juillet 2022 doit être intégrée au dossier d'enquête publique qui comprend ainsi les 4 pièces suivantes :

- 1/ Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'expérimentation du dispositif atténuateur de houle,
- 2/ Délibération du conseil communautaire en date du 30 mai 2022 sollicitant l'instruction administrative des dossiers règlementaires et le lancement des procédures nécessaires,
- 3/ Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en date du 22 juillet 2022,
- 4/ Rapport du chef d'unité à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), délégation à la mer et au littoral, qui clôt l'instruction administrative par un avis favorable valant avis du service gestionnaire du domaine public maritime.

Trois avis favorables recueillis au cours de cette instruction administrative ont été annexés à ce rapport du chef d'unité, à la demande du commissaire enquêteur :

- 4/1 Avis rendu le 22 février 2023 par les membres de la Commission Nautique Locale,
- 4/2 Avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 24 mars 2023,
- 4/3 Avis de la commune de Vias par délibération en date du 7 juillet 2022.

Le rapport de demande d'autorisation constituant la pièce n° 1 du dossier, après un préambule listant les éléments réglementairement demandés et leur emplacement dans le document, comporte deux parties principales :

- Un chapitre 2 intitulé note générale qui indique l'objet de la demande et son contexte, la localisation du projet, la description du dispositif expérimental retenu, sa mise en œuvre et son fonctionnement, la consistance des travaux, les modalités de suivi. Il précise également le budget afférent et le cadrage règlementaire du projet.
- Un chapitre 3 qui traite de l'évaluation des incidences Natura 2000, au titre des articles L. 414-1 et suivants du Code de l'environnement. Cette évaluation a pour but de vérifier la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation des sites Nature 2000, en termes d'habitats et d'espèces végétales et animales.

## II – ORGANISATION DE L'ENQUETE

Suite à la demande de Monsieur le préfet de l'Hérault, autorité organisatrice de l'enquête publique, le magistrat-délégué du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Jean-Claude HEMAIN en qualité de commissaire enquêteur par décision en date du 6 septembre 2023 (annexe 2). Une décision rectificative a été prise le 11 décembre 2023 pour mentionner la CAHM comme responsable du projet.

Le dossier soumis à enquête publique a été transmis au commissaire enquêteur (ci-après désigné le CE) par les services de la préfecture de l'Hérault, sous format numérique, le 19 septembre.

Après avoir pris connaissance de ce dossier, le CE a rendu visite au Maître d'Ouvrage le 25 septembre pour se faire présenter le projet objet de la demande d'autorisation, connaître son historique et les éléments de contexte, puis échanger sur les modalités d'organisation de l'enquête publique. Il a rencontré Mme Sophie DRAI, directrice de l'environnement et du littoral à la CAHM, dans ses locaux à Saint Thibéry.

A cette occasion, il a formulé deux demandes de compléments à apporter aux pièces du dossier d'enquête. Elles concernent d'une part la mention des textes qui régissent l'enquête et les décisions susceptibles d'être adoptées à son terme, conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, et d'autre part l'ajout en annexe de la pièce 4 des principaux avis formulés au cours de l'instruction administrative de la demande d'autorisation. (voir ci-dessus I – 5 Composition du dossier).

Une deuxième réunion préparatoire s'est tenue dès le lendemain en préfecture de l'Hérault, autorité organisatrice de l'enquête publique, afin d'arrêter en concertation la date d'ouverture de l'enquête publique et sa durée, les dates de permanence du CE en mairie de Vias siège de l'enquête, les supports de publicité légale de l'avis d'enquête, les modalités de transmission des observations du public.

Sur ce dernier point, a été retenue la mise en place d'un registre dématérialisé, en accord avec le maître d'ouvrage qui en a la charge.

Le CE a ensuite rencontré les services de la DDTM de l'Hérault, Délégation à la mer et au littoral, gestionnaires du domaine public maritime, qui à ce titre ont suivi ce dossier et ont assuré l'instruction administrative de la demande d'autorisation d'occupation temporaire objet de l'enquête. Une réunion s'est tenue le 10 octobre 2023 dans les locaux de la DDTM à Montpellier en présence de Mme Clio DE MERIC DE BELLEFON et de Mr Serge PAGES pour évoquer notamment les enjeux du projet et connaître les observations éventuelles des services de l'Etat directement concernés.

Après plusieurs échanges pour en fixer précisément les termes, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été signé par Mr le Préfet de l'Hérault le 19 octobre 2023 (annexe 3).

L'avis d'enquête publique (annexe 4) a fait l'objet d'un affichage sur les panneaux officiels de la CAHM et de la commune de Vias. En complément, trois affiches au format A2 réglementaire ont été installées sur la voie publique aux abords immédiats du projet : parking accès plage secteur la dune, parking secteur plage Sainte Geneviève et carrefour des chemins ruraux la Cosse et Roque guignarde.

La CAHM et la mairie de Vias ont produit les certificats d'affichage correspondants

L'avis d'enquête publique a fait l'objet de la publication réglementaire sur le site de la préfecture de l'Hérault et dans les deux journaux suivants :

- Midi Libre, édition du 19 octobre 2023 (annexe 5),
- La Gazette de Montpellier, édition du 19 octobre 2023 (annexe 6),

publication renouvelée dans les éditions du 9 novembre 2023.

En complément, un article consacré à l'ouverture l'enquête publique et rappelant ses principales modalités a été publié dans l'édition de Béziers du Midi Libre le 8 novembre 2023.

L'avis d'enquête précisait que pendant toute la durée de l'enquête le dossier pouvait être consulté en mairie de Vias aux heures habituelles d'ouverture au public, sur le site internet des services de l'Etat, sur un poste informatique mis à disposition à la préfecture de l'Hérault et sur le site internet comportant le registre dématérialisé :

<https://www.democratie-active.fr/protection-littoral-vias-experimentation/>

Cet avis d'enquête informait également le public que ses observations et propositions pouvaient être :

- Consignées sur le registre d'enquête ouvert en mairie de VIAS aux heures d'ouverture au public,
- Adressées par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur à la mairie, 6 place des arènes, 34450 VIAS, siège de l'enquête,
- Déposées par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé.

Ce registre dématérialisé permettant dans un premier temps le téléchargement et la consultation de l'entier dossier d'enquête a été activé dès le 20 octobre 2023. La consultation de l'avis d'enquête publié sur le site de la préfecture ou celui de la CAHM puis de la mairie de VIAS permettait d'y accéder directement.

Enfin, le CE s'est rendu à Vias le 26 octobre 2023 pour y rencontrer Mr le maire afin de se présenter et d'échanger sur le projet et plus généralement la gestion de l'érosion marine sur la côte ouest. Il s'est également assuré de la bonne organisation matérielle de la réception du public et de la gestion du registre pendant la durée de l'enquête.

A cette occasion, il a pu procéder à une visite de terrain accompagné de la responsable du projet pour visualiser les sites projetés d'implantation du dispositif expérimental et leur environnement.

### III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée pendant 17 jours consécutifs, du 6 novembre 2023 à 9 heures au 22 novembre 2023 à 17 heures.

Durant cette période, l'ensemble des pièces du dossier et le registre d'enquête ouvert et paraphé par le CE sont restés à la disposition du public à la mairie de Vias aux heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Copies des observations et propositions reçues par courrier étaient faites au jour le jour et annexées au registre de façon à ce que l'ensemble des contributions du public soit consultable au siège de l'enquête.

Le public pouvait également déposer ses observations et contributions par voie électronique sur le registre dématérialisé resté ouvert pendant toute la durée de l'enquête.

Les permanences du CE se sont déroulées aux jours, heures et lieux prévus par l'arrêté et mentionnés sur l'avis d'enquête publique, à savoir en mairie de Vias les :

- Lundi 6 novembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Mercredi 22 novembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.

Elles se sont déroulées sereinement, sans aucun incident.

Au cours de ces permanences, le commissaire enquêteur a reçu 4 personnes qui ont déposé une observation écrite sur le registre. Le président de l'Association des Propriétaires de la Côte Ouest de Vias (APCOV) est également venu rencontrer le CE pour obtenir des informations sur le déroulement de l'enquête, peu de temps avant sa clôture.

A l'occasion de ses permanences, le CE a pu vérifier la pérennité de l'affichage des avis d'enquête publique.

Le 22 novembre 2023 à 17 h 00, le CE a clôturé le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Vias sur lequel 10 observations ont été déposées et auquel 17 courriers visés par ses soins ont été annexés.

Au même moment, le registre dématérialisé sur lequel figuraient 326 observations était également clôturé.

Le procès-verbal de synthèse des observations et contributions du public recueillies au cours de l'enquête, établi par le commissaire enquêteur (annexe 7), a été remis et commenté par ce dernier aux représentants de la CAHM, responsable du projet, le 1er décembre 2023 à Saint Thibéry.

## IV – AVIS ET OBSERVATIONS

### IV – 1 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

#### a/ Avis de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Une demande d'examen au cas par cas relative au projet d'installation du dispositif atténuateur de houle a été adressée par la CAHM au préfet de région, autorité compétente, pour qu'il statue sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale (ou étude d'impact).

Sa décision du 11 juillet 2022, qui constitue la pièce n° 3 du dossier, ne soumet pas le projet à étude d'impact considérant que les impacts prévisibles de ce projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs.

Il argumente cette évaluation en mettant en avant :

- Un dispositif qui permet la continuité du transit sédimentaire longitudinal et transversal et dont le positionnement ne perturbera pas l'évacuation des crues ni la navigation,
- Un matériau synthétique utilisé pour les filets qui présentent une forte résistance aux agents chimiques et atmosphériques ainsi qu'aux chocs,
- Une superficie totale occupée relativement faible (4 050 m<sup>2</sup>) et constituée de sable,
- Un dispositif expérimental faisant l'objet d'une campagne de suivi et d'évaluation ainsi que d'une maintenance et d'un démantèlement,
- Le caractère provisoire du mode de gestion du littoral ainsi mis en œuvre.

#### b/ Avis des services instructeurs

Dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, de nombreux services listés dans le rapport de la DDTM qui conclut cette instruction (et qui constitue la pièce n° 4 du dossier d'enquête), ont été consultés pour avis simple ou conforme.

Parmi les avis formulés en retour, on retiendra plus particulièrement les observations de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la DREAL.

D'autre part, dans sa réponse au 11 octobre 2022, le préfet maritime de la méditerranée a conditionné son avis à l'organisation d'une Commission nautique locale. L'avis des membres de cette dernière est également résumé ci-après.

**L'Office Français de la Biodiversité :** en tant que gestionnaire du site Natura 2000 « Cotes sableuses de l'infralittoral languedocien » au sein duquel se situe le projet, la délégation de façade maritime Méditerranée de l'OFB signale sa contribution et son accompagnement au porteur de projet dans la rédaction de la notice d'évaluation des incidences Natura 2000. Il précise que son avis n'appelle pas de remarque supplémentaire.

**Le directeur des risques naturels de la DREAL**, dans son avis du 13 septembre 2022, indique qu'au titre de la compatibilité avec la SRGITC, le dispositif innovant proposé semble a priori pouvoir être considéré comme une solution souple. Toutefois cet avis sera à reconsidérer en fonction d'un retour d'expérience plus documenté, sur la base du suivi et de l'évaluation à venir.

Au titre des risques littoraux, il estime que le projet visant à faciliter l'accumulation de sable au niveau de la barre d'avant-côte ne les aggravera pas.

Il formule la conclusion suivante : « Au vu de l'intérêt de l'expérimentation, de l'accompagnement et du suivi dont elle bénéficie, j'émet un avis favorable sur le projet, sous réserve de précisions sur les modalités d'évaluation et la durabilité globale du dispositif. En cas de résultat positif, un éventuel élargissement serait à conditionner à des avancées significatives en termes de réflexions de la collectivité sur la recomposition spatiale. »

**Lors de la réunion des membres de la commission nautique locale** le 17 février 2023, au cours de laquelle le projet a été présenté par la CAHM et la société S-Able, concepteur et constructeur du filet atténuateur, les marins pratiques n'ont pas identifié d'impact négatif sur les activités nautiques et de baignade du projet en version nominale, sous réserve d'un balisage de plage toute l'année et d'un suivi et entretien régulier et réactif du dispositif pour éviter que des désordres ne créent des risques pour les biens et les personnes.

Les membres de la CNL ont donc émis un avis favorable avec les prescriptions mises en avant par les marins pratiques. Celles-ci ont été prises en compte par le responsable du projet comme mentionné dans la pièce n° 1 du dossier d'enquête.

## **IV – 2 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Les contributions écrites enregistrées pendant les 17 jours consécutifs de l'enquête publique ont été nombreuses (343 tous supports confondus, dont 316 sur le registre dématérialisé) et le public s'est mobilisé pour soutenir le projet : 96,5 % d'avis favorables.

Parmi ces derniers, on signalera plus particulièrement celui du président de l'Association des Propriétaires de la Côte Ouest de Vias (APCOV, près de 1500 adhérents), transmis par courrier, et celui du vice-président de l'Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air (UNAT) Occitanie, structure intervenant dans le champ du tourisme social et solidaire (observation 312 sur le registre dématérialisé) qui signale que plusieurs de ses adhérents sont implantés sur la côte ouest de Vias et participent à l'économie locale.

### **a/ Synthèse des observations**

Dans la suite de ce rapport, les observations déposées sur le registre dématérialisé seront désignées par RD suivi de leur numéro dans le registre.

La synthèse des observations du public a fait l'objet d'un procès-verbal établi par le CE et remis au responsable du projet, joint en annexe 7.

La majorité des avis favorables exprimés n'est pas assortie d'observation ou question et beaucoup reprennent les termes de l'avis rédigé par l'APCOV, proposé à ses adhérents.

De la même façon, parmi les 12 avis défavorables exprimés, 2 sont anonymes et non argumentés, 3 personnes affirment que le dispositif proposé ne sera pas efficace (M. G. JOURDAN, RD 145, M. J. LAFARGUE, RD 324, M. G. BOURGUIGNON, registre mairie), 3 autres que les brise-lames (M. J.R. RICHAUD, courrier, Mme M. D., registre mairie) ou les enrochements (M. J.L. RAYMOND, RD 326) sont à privilégier.

Au-delà de ces affirmations, les 21 contributions déposées qui ne se limitent pas à un simple avis, favorable ou défavorable, abordent principalement deux thématiques : le protocole expérimental d'une part, et le coût et/ou le financement du projet d'autre part. Par ailleurs, 5 d'entre elles formulent une même demande de moratoire.

### **Protocole expérimental**

5 observations déposées sur le registre dématérialisé et listées en annexe du PV de synthèse, questionnent ce protocole s'agissant de l'ampleur du dispositif, de son positionnement géographique, des effets aux limites ou de la durée d'expérimentation.

Dans son procès-verbal de synthèse, le CE rappelle que le caractère expérimental de l'opération induit par nature quelques hypothèses mais estime néanmoins que certains choix opérés mériteraient d'être mieux expliqués pour conforter la pertinence du protocole retenu.

### **Coût et financement du projet**

11 observations, également listées dans le procès-verbal de synthèse, abordent ce sujet.

Quelques personnes jugent l'opération projetée coûteuse et/ou estiment qu'il faudrait commencer par une expérimentation de moindre ampleur.

D'autre part, 5 personnes argumentent leur avis défavorable en indiquant que l'Etat ne finance pas le projet tandis qu'une autre contribution déposée affirme au contraire que l'Etat participe à hauteur de 20 % et que le courrier cité de refus du préfet en date du 8 janvier 2020, cité par les détracteurs du projet, ne concerne pas le dispositif du filet atténuateur.

Le CE regrette que le dossier d'enquête publique ne consacre qu'une ligne au coût du projet et n'évoque pas son financement. Il observe d'autre part que le montant indiqué, soit 1 541 500 euros HT est précisément celui du marché signé avec la société S-Able, concepteur et installateur du filet, alors que d'autres acteurs interviennent dans l'opération.

Dans son PV de synthèse, il demande au maître d'ouvrage de préciser les coûts prévisionnels des travaux d'installation et d'entretien des filets ainsi que ceux des études de suivi et d'évaluation du dispositif expérimental.

De même, il souhaite que les participations financières des acteurs impliqués, comme les subventions sollicitées et/ou d'ores et déjà obtenues, soient indiquées. Le montant des dépenses prévisionnelles restant à la charge de la communauté d'agglomération pourrait ainsi être affiché.

### **Demande de moratoire**

Il convient enfin de mentionner que 5 observations déposées sur le registre dématérialisé et favorables au projet (Mme L. RAYNAL, RD 76, M. G. RAYNAL, RD 78, Mme M. BEAUJARD, RD79, Mme A. CABANNES-BONNAUD, RD 124 et une anonyme, RD 320) demandent un moratoire sur « toutes les procédures à l'encontre des habitants » ou sur « les contrôles d'urbanisme » dans l'attente des résultats de l'expérimentation.

## **b/ Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage**

La CAHM a transmis son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 15 décembre 2023 (annexe n° 8).

**Concernant le protocole expérimental adopté**, le maitre d'ouvrage justifie le choix des secteurs recommandés par ses partenaires scientifiques et finalement retenus pour implanter les filets, par la diversité des enjeux et des faciès :

- A l'est de l'ancien grau du Libron (secteur n° 1), au droit du cordon dunaire aménagé en 2015. Il s'agit de poursuivre les efforts menés et d'observer les résultats du dispositif en secteur naturel, avec une relation dunes/plages/barres d'avant-cote. La régulation des barres avant cote est attendu sur ce secteur qui reste fragile aux coups de mer, notamment au niveau du parking.
- Au droit de la plage Sainte Geneviève, naturelle mais ne bénéficiant pas d'un cordon dunaire, et des enrochements situés à l'est de cette plage (secteurs n° 2 et 3). On pourra observer là le fonctionnement du dispositif en secteur anthropisé, avec la présence d'ouvrages en enrochements réfléchissants.

La CAHM précise que le dispositif sera avantageusement placé dans la bande des 300 mètres du rivage tout en laissant un tirant d'eau suffisant.

Fonctionnant par atténuation de la houle et des courants et non par réfraction de la houle ou déviation de la vague, il ne devrait pas y avoir de modification aux extrémités, ce qui sera confirmé dans le cadre des suivis.

La CAHM répond également aux quelques critiques formulées dans les observations du public :

- Le transit sédimentaire au droit du projet est effectivement réduit par le courant liguro-provençal mais reste suffisant pour engraisser les filets, comme l'ont montré les études réalisées : 50 000 mètres cubes par an estimés à Sainte Geneviève (secteurs n° 2 et 3). De plus, le positionnement des filets a été étudié dans un canal à houle (IFREMER et CEREMA). Il convient de confirmer les résultats in situ.
- La résistance de la structure (filets et chainages) est suffisante face à la force des troncs d'arbres pouvant être transportés en période de tempêtes ou de coups de mer. Par contre, les filets peuvent être déchirés par endroits mais une surveillance est prévue et il sera facile de les réparer.
- Il n'est pas possible au regard de la réglementation (SRGITC notamment) de réaliser des ouvrages en enrochement, comme ceux mis en œuvre en côte est de VIAS et qui donnent satisfaction, ce qui justifie l'expérimentation projetée par la CAHM en collaboration avec la commune.

**Concernant le coût et le financement du projet**, la CAHM indique que le coût du projet inscrit au titre de l'appel à partenaires ANEL-CEREMA s'élève à 371 581 euros hors taxes d'études et de suivis et 1 541 500 euros hors taxes d'investissements. Le CEREMA prend en charge 125 000 euros hors taxes de frais d'études, soit un coût total résiduel pour la CAHM de 1 788 081 euros hors taxes.

Ces dépenses sont réparties en une tranche ferme de 928 581 euros hors taxes (1<sup>ère</sup> rangée de filets, études et fonctionnement) et deux tranches conditionnelles qui seront déclenchées au fur et à mesure de l'expérimentation, de 445 500 euros hors taxes et 414 000 euros hors taxes respectivement.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

<b>Structures</b>	<b>Financement € HT</b>	<b>Financement global</b>
Europe	536 081,30	30 %
Etat	49 316,20	2,75 %
Région	268 212,15	15 %
Département	268 212,15	15 %
CAHM	666 259,20	37,25 %
<b>TOTAL</b>	<b>1 788 081,00</b>	<b>100 %</b>

La CAHM précise que l'Etat participe aux études à hauteur de 20 % et donc à un taux moindre rapporté au montant total des dépenses.

Tous ces éléments financiers figurent dans trois délibérations de la CAHM en date des 8 février 2021, 5 décembre 2022 et 18 septembre 2023 dont une copie est jointe au mémoire en réponse. Les participations sollicitées sont à ce jour validées.

Enfin, s'agissant de la demande de moratoire formulée par 5 personnes dans l'attente des résultats de l'expérimentation, la CAHM indique qu'elle est maître d'ouvrage du projet au titre du volet littoral de sa compétence GEMAPI mais qu'elle n'a pas de compétence relative « aux procédures à l'encontre des habitants » ou sur « les contrôles d'urbanisme » que les demandeurs souhaitent voir suspendus. Elle ne peut que transmettre la demande aux autorités concernées.

Après avoir précisé qu'un rapport d'évaluation de cette expérimentation rendra compte de son adaptation à répondre aux enjeux locaux et de sa capacité de réplique, la CAHM conclut son mémoire en rappelant que le projet consiste à identifier les possibilités d'actions transitoires et à court terme pour accompagner l'évolution du territoire littoral à plus long terme dans le cadre de la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte portée par le Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du biterrois.

#### **IV – 3 – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Elles seront prises en compte dans ses conclusions et avis motivés, objets du titre II du présent rapport.

Fait à VAILHAUQUES,

Le 20 décembre 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a long, sweeping horizontal stroke that tapers to the right.

Jean-Claude HEMAIN

## LISTE DES SIGLES UTILISES

ANEL	:	Association Nationale des Elus du Littoral
APCOV	:	Association des Propriétaires de la Côte Ouest de Vias
ASL	:	Association Syndicale Libre
BRGM	:	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CAHM	:	Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
CE	:	Commissaire Enquêteur
CEREMA	:	Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CNL	:	Commission Nautique Locale
CPER	:	Contrat de Plan Etat-Région
DDTM	:	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	:	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EID	:	Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen
ELAN	:	loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique
EPF	:	Etablissement Public Foncier
HNIE	:	Hameau Nouveau Intégré à l'Environnement
OFB	:	Office Français de la Biodiversité
SRGITC	:	Stratégie Régionale de Gestion Intégrée du Trait de Côte
UNAT	:	Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air
ZAD	:	Zone d'Aménagement Différé

## **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 : Pièces graphiques
- Vues du littoral au droit des secteurs d'implantation
  - Schéma de fonctionnement du dispositif S-Able
- Annexe 2 : Décision du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur
- Annexe 3 : Arrêté prescrivant l'enquête publique
- Annexe 4 : Avis d'enquête publique
- Annexe 5 : Publication de l'avis d'enquête Midi-Libre
- Annexe 6 : Publication de l'avis d'enquête La Gazette de Montpellier
- Annexe 7 : Procès-verbal de synthèse des observations recueillies
- Annexe 8 : Mémoire en réponse de la CAHM

## **LISTE DES PIÈCES JOINTES**

- Dossier mis à disposition du public au siège de l'enquête
- Registre d'enquête
- Certificats d'affichage des avis d'enquête adressés au commissaire enquêteur par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et la commune de Vias

